

DÉSIGNATION

TOPONYMIQUE



POLITIQUE DE DÉNOMINATION TOPONYMIQUE



Mai 2020

TABLES DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE.....	3
1.1 Contexte :	3
1.2 Objectifs :.....	4
1.3 Champs d'application :.....	4
2. DÉFINITIONS.....	5
3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	5
3.1. Commission de toponymie du Québec.....	5
3.2 Conseil municipal	5
3.3 Le comité de dénomination toponymique de Dudswell	6
3.3.1 Mandat	6
3.3.2 Responsabilités.....	6
3.3.3 Composition du comité.....	6
4. PROCÉDURES	7
5. RÈGLES DE DÉNOMINATION	8
5.1 Les critères fondamentaux de dénomination toponymique	8
5.2 Les critères locaux	8
6. PROPOSITION DE TOPONYMIE	9
7. IMMUTABILITÉ DES TOPONYMES	9
8. ENTRÉE EN VIGEUR	10
9. RÉFÉRENCES	10

1. PRÉAMBULE

1.1 Contexte :

La région située au sud du fleuve Saint-Laurent, entre les rivières Chaudière et Richelieu, n'avait jamais été colonisée par les Européens avant la fin de la guerre d'indépendance américaine. Seuls quelques chasseurs et pêcheurs français, américains ou britanniques, s'étaient aventurés dans cette région oubliée, cela depuis le début de la colonie. Toutefois, les Amérindiens installés dans les États du Sud la visitaient régulièrement depuis des milliers d'années. En effet, des recherches archéologiques effectuées dans la région de Weedon ont mis à jour des artefacts datant d'au moins 10,000 ans, prouvant ainsi la présence des peuples amérindiens, abénaquis et iroquois dans ces contrées.

En 1791, dans le cadre de la réorganisation politique et administrative du Canada, l'honorable Alured Clarke, gouverneur britannique de la colonie, annonce l'Acte de la constitution du comté de Buckingham. Ce comté est alors arpenté et divisé en 95 cantons qui reçoivent les noms de localités situées au nord-ouest de Londres. Dans une lettre datée du 27 juin 1792, adressée à Clarke John Bishop, arpenteur, de Moncton, dans le comté de Addison de l'État du Vermont, demande au profit de lui-même et de ses associés la concession du canton de Dudswell.

Dès 1797, John Bishop, un héros de la guerre d'indépendance américaine, donc un Républicain et non pas un Loyaliste, est sur sa terre située sur la rive du Dudswell Pound (lac Miroir), occupé à préparer la venue de sa famille et de ses associés. De 1800 à 1830, le canton est occupé par des Américains seulement, et est dirigé par un capitaine de milice qui rend des comptes au District des Trois-Rivières, puis à partir de 1818 au District du Haut-Saint-François,

- 1845, 8 juin, constitution de la Municipalité du canton de Dudswell. (Note: dans le Bas-Canada, les Canadiens-Français s'opposent énergiquement à ce type d'administration. Le 1er septembre
- 1847, le gouvernement recule et abolit les nouvelles municipalités.)
- 1855, 1er juillet, constitution de la Municipalité du canton de Dudswell, en vertu de l'Acte 8 Victoria, chap. 40.
- 1855, 6 août, on convoqua la première réunion du conseil. Amos Bishop fut élu le premier maire du canton de Dudswell.
- 1895, 31 octobre, la Municipalité du village de Marbleton, détachée de la Municipalité du canton de Dudswell, a été érigée en vertu du Code municipal.

- 1917, 2 octobre, constitution de la Municipalité de Bishop's Crossing, de la scission de la Municipalité de Dudswell.
- 1932, 24 novembre (ou 10 décembre), modification au toponyme de la Municipalité de Bishop's Crossing, qui deviendra la Municipalité de Bishopton.
- 1969, 15 mars (3), modification au statut de la Municipalité de Bishopton, qui devient le Village de Bishopton.
- 1990, la population du canton de Dudswell est de 672 habitants, celle de Marbleton est de 493 habitants, celle de Bishopton est de 346 habitants.
- 1995, 11 octobre, les municipalités de Bishopton et de Marbleton sont fusionnées avec celle du canton de Dudswell.

1.2 Objectifs :

La présente politique vise à :

- Mettre en valeur l'histoire et l'unicité du patrimoine de la municipalité de Dudswell par la dénomination de ses bâtiments, ses lieux, ses routes et toute autre entité géographique pertinente;
- Développer le sentiment d'appartenance de ses citoyens envers leur municipalité et son patrimoine;
- Assurer la sécurité et la rapidité d'intervention reliée à la recherche d'adresse civique pour le service incendie, ambulancier et policier;
- Assurer que la démarche de nomination toponymique de la municipalité respecte le cadre normatif que cette présente politique dictera;
- Faciliter la recherche et éliminer toute ambiguïté toponymique.

1.3 Champs d'application :

Toutes les requêtes en toponymie devront appliquer la Politique de dénomination toponymique de la Municipalité de Dudswell. Cette politique s'étendra à la totalité du territoire de la municipalité de Dudswell.

Les lieux et les espaces à désigner sont les suivants :

- Les voies de circulations;
- Les parcs, haltes et espaces verts;
- Les édifices et salles publics;
- Les entités géographiques pertinentes (cours d'eau, montagne, plaine, etc.).

2. DÉFINITIONS

- Toponymie :
 - i) Partie de l'onomastique qui étudie les noms de lieux, leur origine, leurs rapports avec la langue parlée actuelle ou avec des langues disparues.
 - ii) Ensemble des noms de lieux d'une région, d'une langue.
- Toponyme :

Nom donné pour qualifier un lieu et servir de point de repère géographique et spatial.
- Odonyme :

Nom propre qui désigne une voie de communication.

3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

3.1. Commission de toponymie du Québec

Créée en 1977, en vertu de l'article 122 de la Charte de la langue française, la Commission de toponymie est responsable de la gestion des normes de lieux du Québec.

La Commission de toponymie a le pouvoir d'officialisation de la toponymie au Québec, à l'exception des lieux dont la dénomination est régie par des dispositions de lois particulières. Une Municipalité peut choisir les noms de ses lieux sur son territoire, à l'exception des lieux régis par d'autres instances gouvernementales. La Municipalité devra transmettre ses noms à la Commission de toponymie, qui conserve cependant son pouvoir exclusif d'officialisation, c'est-à-dire qu'elle peut refuser sa sanction à tout nom qui contreviendrait aux critères de choix ou aux règles d'écriture proposées au gouvernement, même si la Loi ne confie pas à la Commission l'autorité nécessaire pour le choisir.

3.2 Conseil municipal

C'est la Municipalité qui a la juridiction pour désigner des noms de lieux. La Municipalité a créé un comité de toponymie qui aura comme mandat d'analyser la totalité des demandes de dénomination qui seront reçues par la Municipalité. Le comité analysera les demandes selon les critères décrits dans cette politique et par la Commission de toponymie. Il acheminera ensuite ses recommandations au conseil qui approuvera ou non la recommandation.

Une fois approuvée par le conseil, la résolution doit être acheminée à la Commission de toponymie qui officialisera le nouveau nom. Si jamais le nom contrevient aux normes d'écriture en vigueur au Québec, la Municipalité sera appelée à faire les correctifs demandés ou à changer de nom.

3.3 Le comité de dénomination toponymique de Dudswell

3.3.1 Mandat

Le comité aura comme mandat de faire des recommandations au conseil municipal en matière de dénomination toponymique pour toutes les nouvelles constructions et celles qui n'avaient pas encore été nommées. Plus particulièrement, on pense aux bâtiments, rues et parcs. Le comité peut faire ses propres suggestions au conseil et doit analyser toute demande de dénomination adressée à la Municipalité de Dudswell.

3.3.2 Responsabilités

- Faire des suggestions sur les voies de communication publiques, les édifices municipaux et les lieux d'intérêts (parcs, espace vert, halte ou infrastructures récréatives);
- Évaluer les propositions de nouveaux noms;
- S'assurer que les recommandations respectent les règles d'écriture et d'affichage en vigueur pour la nomination;
- Diffuser par le biais du site Web de la Municipalité et des réseaux sociaux à la population les intentions de nomination et laisser un délai de 30 jours aux citoyens pour déposer un dossier à la Municipalité;
- Annoncer les nominations et leur fiche historique par le biais du site Web de la Municipalité et des réseaux sociaux lorsqu'elles ont été acceptées par le conseil et la Commission de toponymie.

3.3.3 Composition du comité

Le comité de toponymie est composé de deux élus, trois citoyens. L'employé municipal agira à titre de coordonnateur. Il est souhaitable que les membres du comité détiennent une bonne base dans des domaines connexes à la toponymie, soit la géographie, l'histoire ou la linguistique. Seuls les élus et les citoyens membres ont un droit de vote.

3.3.3.1 Remplacement et démission

En cas de démission, la Municipalité effectuera un avis d'intérêt. Le membre sera nommé par le conseil et terminera le mandat du membre démissionnaire.

La composition du comité sera reproduite tous les deux ans. Composé de deux élus et trois citoyens, les membres du comité seront nommés par résolution lors de l'assemblée du mois de juin des années paires. Le mandat des élus et des

citoyens peut être reconduit pour un second mandat toutefois, après deux mandats les postes attirés aux citoyens feront l'objet d'un avis d'intérêt. Une préoccupation sera accordée au transfert de connaissances lors des choix des candidats. La composition du comité devra inclure, si possible, un ancien membre afin qu'il puisse partager son expérience.

3.3.3.2 *Quorum*

Le quorum sera toujours de la moitié plus un. Dans notre cas, il s'agira de 3 membres. Dans la mesure où le nombre de membres serait appelé à augmenter, le quorum sera augmenté automatiquement selon la règle de la moitié plus un.

3.3.3.3 *Rôle de l'employé municipal*

L'employé municipal devra :

- Coordonner les réunions;
- Donner la documentation adéquate aux membres;
- Animer les séances;
- Faire parvenir l'ordre du jour une semaine avant la réunion.

4. PROCÉDURES

Le comité peut entreprendre des démarches de nomination de son propre gré. Il a la responsabilité d'entendre toutes les requêtes qui seront déposées à la Municipalité de Dudswell.

Toutes les démarches doivent être acheminées au conseil avant que l'avis public soit lancé.

Lorsque le comité entreprend une démarche de dénomination toponymique, il devra la rendre publique pour que les citoyens puissent avoir la chance de déposer sa requête.

Les requêtes doivent comprendre la suggestion de dénomination avec une courte fiche explicative. Pour être entendue par le comité, cette fiche devra répondre aux critères des règles de dénomination qui se retrouvent au point 5.

Quand le comité a statué sur sa recommandation au conseil, l'employé municipal s'assurera d'envoyer cette recommandation au conseil.

Une fois acceptée par le conseil, la résolution sera envoyée par l'employé municipal à la Commission de toponymie du Québec.

L'officialisation du nom sera rendue publique quand la confirmation sera reçue de la Commission de toponymie du Québec. La Municipalité devra donc diffuser la nouvelle sur son site Web et ses réseaux sociaux.

5. RÈGLES DE DÉNOMINATION

Les requêtes seront examinées selon les aspects suivants :

- Le type de lieu : immeuble, parc, rue ou place publique;
- Le statut légal du lieu : résidentiel, commercial, culturel ou industriel;
- L'historique du secteur;
- L'importance du profil biographique et de son impact et son association naturelle avec le milieu.

5.1 Les critères fondamentaux de dénomination toponymique

Les critères fondamentaux doivent être respectés pour que la dénomination toponymique soit acceptée par la Commission de toponymie du Québec.

- Éviter un nom qui pourrait provoquer une controverse;
- Le nom devra avoir un lien direct avec l'histoire, le patrimoine et la culture de la municipalité de Dudswell;
- Aucun nom d'une personne encore vivante ne sera accepté;
- Un délai de 2 ans devra être respecté après la mort d'une personne avant que son nom puisse être utilisé;
- Éviter les homonymes et les doublons;
- Faciliter le repérage géographique;
- Éviter les doublons : une dénomination pourra être utilisée qu'une seule fois à moins que le comité en démontre la pertinence;
- L'élément générique devra être en français :
 - Exemple : chemin Hooker
- L'élément spécifique devra être en français :
 - Exemple : chemin des Érables
 - L'élément spécifique peut être dans leur langue d'origine si elle a une valeur historique et culturelle locale :
 - Exemple : chemin Main (en l'honneur de la famille Main)

5.2 Les critères locaux

Les critères locaux seront respectés à la limite du possible. Ils doivent servir de base pour la nomination toponymique. Il pourra arriver que le comité arrive avec une proposition qui ne contient aucun de ses critères. Il devra être bien expliqué

dans sa recommandation au conseil municipal pourquoi les critères n'ont pas été respectés.

- Favoriser des personnes qui se sont illustrées dans la communauté de Dudswell;
- Favoriser des toponymes qui représentent l'histoire de Dudswell;
- Favoriser les personnalités féminines marquantes pour atteindre l'équité homme/femme;
- Favoriser les noms des familles ancestrales;
- Favoriser le nom des colons et pionniers de Dudswell;
- Favoriser le nom des personnalités connues de la communauté de Dudswell.

6. PROPOSITION DE TOPONYMIE

Les citoyens sont appelés à soumettre une proposition de toponyme à la Municipalité lorsque le comité ouvre au public un appel de propositions pour une nouvelle dénomination toponymique. Ces appels seront rendus publics sur le site Web de la municipalité et par tout autre moyen de communication jugé pertinent.

Les citoyens peuvent proposer un appel de propositions pour un lieu en particulier qui n'aurait pas été nommé. Cette proposition devra aussi contenir la toponymie proposée par le citoyen.

Les propositions devront être envoyées à l'adresse municipalite.duswell@hsfqc.ca ou en main propre à la Municipalité. La Municipalité accusera réception toutes les demandes qui seront reçues.

Les demandes seront évaluées lors de la prochaine séance du comité suivant le dépôt. Une proposition peut être rejetée si elle ne correspond pas aux critères établis. Une lettre expliquant les motifs de refus sera envoyée.

Lorsqu'une demande est acceptée, le citoyen peut être appelé à venir expliquer sa demande devant le comité. Le comité devra considérer cette demande, mais il garde toutefois sa souveraineté sur la recommandation finale qui sera envoyée au conseil.

7. IMMUTABILITÉ DES TOPONYMES

Les nominations toponymiques déjà existantes ou qui seront effectuées ne devront pas être remplacées puisque le mandat du comité est de respecter l'histoire et le patrimoine de la municipalité de Dudswell.

Seul le conseil pourra donner le mandat au comité dans des cas exceptionnels de faire une recommandation pour remplacer un toponyme si, par exemple, ce dernier est controversé, s'il s'agit d'un doublon, un homonyme ou si la Municipalité veut nommer un autre lieu avec le toponyme déjà existant.

8. ENTRÉE EN VIGEUR

La présente politique sera effective lors de son adoption par le conseil municipal.

9. RÉFÉRENCES

COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC, Commission de toponymie du Québec, *Guide toponymique municipal* [en ligne],
<http://www.toponymie.gouv.qc.ca/ct/pdf/Guide-toponymique-municipal.pdf?ts=0.4753784636935918>

VILLE DE RIMOUSKI, COMITÉ DE TOPONYMIE, *Politique de dénomination toponymique* [en ligne],
https://rimouski.ca/storage/app/media/ville/decouvrir/publications-et-plan-daction/politiques-generales/politique_de_denomination_toponymique.pdf